

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
COMMUNE DE CABRIES



Délibération n° 2025 / 049

**Séance ordinaire du 05 novembre 2025
18h00 à l'auditorium Pierre MALBOSC**

Date de convocation : 30 octobre 2025

Président de séance : Mme Amapola VENTRON, maire

Secrétaire de séance : Mme BEGEY

Rapporteur : Mme le maire

Le quorum étant atteint :

Conseillers en exercice : 29

Présents : 19 Représentés : 7 Absents : 3

Résultat du vote, au scrutin ordinaire, après débats contradictoires :

Votes pour : 26

Abstention : 0

Votes contre : 0

Non-participation : 0

Suffrages exprimés : 26

Présents : Mme Amapola VENTRON – M. Robert ABELA – Mme Danielle CAUHAPE – M. Christian TANTI – M. Daniel SAMANNI-MESTRE – Mme Sylvie CENCI-MACH – M. Pierre CAVATORTO – Mme Laurence BEGEY – Mme Florence DANIEL-SAMUELWEIS – Mme Marianne VAN DEN PLAS – M. Éric MOUTON-CARTAZ – Mme Sylvie SOUCHON – M. Frédéric VARTANIAN – Mme Nathalie LLUELLES – M. Marc RADIGALES – Mme Patricia LAZZARO – M. Arnaud DESHAYES – Mme Anne-Marie ADRAGNA – Jean-Paul REYNOIRD.

Avaient donné pouvoir : Mme Charlotte CAORS à Mme Sylvie CENCI-MACH – M. Serge LEBOURGEOIS à M. Christian TANTI – Mme Marie-Christine BONAVENT à Mme Florence DANIEL-SAMUELWEIS – Mme Virginie HOANG à M. Robert ABELA – Mme Véronique BOURCET à M. Marc RADIGALES – M. Roger-Louis TROTIER – Mme Eglantine MOUSIS à Mme Patricia LAZZARO.

Absents : M. Mehdi MEDJATI – M. Michel DORLET – Mme Corinne PAUL.

Objet : Délibération-cadre relative au régime indemnitaire applicable aux agents de la commune, incluant le RIFSEEP, les IHTS et l'ISFE des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu les jurisprudences du Conseil d'Etat du 28 août 1942, Pignon et du 1er juillet 1949, Bertrand et a. c/ Baillet et a. ;

Vu l'arrêté du 27 février 1962 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux ;

Vu le décret n°82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel, notamment son article 3 ;

Vu la loi n°84-553 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20251105-DEL_2025_049-DE
Date de télétransmission : 12/11/2025
Date de réception préfecture : 12/11/2025

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1993 fixant les taux de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée en faveur des personnels enseignants du second degré ;

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 du Ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;

Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20251105-DEL_2025_049-DE
Date de télétransmission : 12/11/2025
Date de réception préfecture : 12/11/2025

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu la délibération n° 2020/117 du 17 décembre 2020 portant actualisation du régime indemnitaire du personnel communal ;

Vu la délibération cadre du régime indemnitaire du personnel n°2021/032 du 18 mai 2021 ;

Vu le décret n° 2023-627 du 19 juillet 2023 portant création d'une part fonctionnelle au sein de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves ;

Vu la délibération n°2024/034 du 28 mai 2024 portant majoration du complément indemnitaire annuel ;

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat ;

Vu la délibération n°2024/084 du 17 décembre 2024 portant instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres ;

Vu la délibération n°2025/020 du 2 avril 2025 portant modification de la date du versement du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) ;

Vu la circulaire préfectorale du 22 octobre 2025 relative au maintien de la rémunération en congé de maladie ordinaire (CMO) ;

Vu l'avis unanime du comité social territorial du 27 octobre 2025 ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes visés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents de la collectivité ;

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail ;

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées ;

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires ;

Considérant que le RIFSEEP se compose en deux parts, l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE), liée aux fonctions exercées, et le complément indemnitaire annuel (CIA), lié à l'engagement et à la manière de servir ;

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois ;

Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20251105-DEL_2025_049-DE
Date de télétransmission : 12/11/2025
Date de réception préfecture : 12/11/2025

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser le régime indemnitaire dès l'ensemble des agents de la mairie de Cabriès,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Abroge** les délibérations n°2020/117 du 17 décembre 2020, n°2024/034 du 28 mai 2024, n°2024/084 du 17 décembre 2024, n°2025/020 du 2 avril 2025 ;
- **Abroge** la délibération n°2021/032 du 18 mai 2021 sauf en ses dispositions relatives au régime des astreintes ;
- **Fixe** le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), le régime des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) et le régime de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres selon les conditions ci-annexées ;
- **Charge** le maire et le directeur général des services de définir par note de service les modalités de classification et d'attribution du RIFSEEP ;
- **Autorise** le maire à signer tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération ;
- **Inscrit** aux budgets les crédits nécessaires à l'application de la présente délibération.

Le 5 novembre 2025

La secrétaire de séance,

Laurence BEGEY



Le Maire,

Amapola VENTRON

